

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2018-1-1398 du 26 novembre 2018  
portant refus d'autorisation environnementale à la société PARC EOLIEN DE BORNAY  
pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent sur les communes de Chéry et Massay (18)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-055 du 3 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Chéry et Massay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M.Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2017, complétée le 13 mars 2018, par la société PARC EOLIEN DE BORNAY, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Chéry et Massay ;

**Vu le rapport daté du 30 avril 2011 établi par un hydrogéologue agréé dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection du captage du Luard 1 implanté sur la commune de Massay ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;**

**Vu la décision en date du 18 avril 2018 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2018 ;**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes comprises dans le périmètre d'affichage ;**

**Vu les publications de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux des départements du Cher et de l'Indre ;**

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Massay, Méreau, Saint-Pierre-de-Jards, Lury-sur-Arnon, Chéry, Brinay, Reuilly, Cerbois ;**

**Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;**

**Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Cher ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis en date du 9 novembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, pour un dossier de demande d'autorisation environnementale, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;**

**Vu le courriel du 12 novembre 2018 de la société PARC EOLIEN DE BORNAY faisant connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 9 novembre 2018 ;**

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de la santé, la sécurité, la salubrité publiques compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pôle de 150 mètres, qui nécessitent des fondations, selon les données du dossier de demande, d'un diamètre de 25 mètres et d'une profondeur de 3,45 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à environ 500 mètres du captage du Luard utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la commune de Massay, à hauteur d'environ 40 % de ses besoins en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché « A » du captage défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 30 avril 2011 susvisé pour lequel il précise qu'« il comprend la portion de la zone d'appel du forage située dans la zone protégée naturellement par les terrains argileux en surface » et il recommande comme servitude visant à maintenir cette protection naturelle d'interdire « toute excavation même temporaire de plus de 4 m de profondeur » ;

**CONSIDÉRANT** que l'enjeu représenté par la proximité du captage a été porté à l'attention du pétitionnaire à plusieurs reprises lors de la procédure d'instruction de sa demande, notamment lors de la demande de compléments qui lui a été adressée le 6 juin 2017, lors de la notification de la recevabilité de la demande faite par courrier daté du 18 avril 2018 et par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans l'avis qu'elle a émis le 25 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à ce dernier avis, le pétitionnaire a produit une étude hydrogéologique, datée de juin 2018, qui ne s'appuie que sur la base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour six ouvrages souterrains et sur un seul sondage pédologique à la tarière à main de 1,8 mètre de profondeur au droit du projet de Bornay ;

**CONSIDÉRANT** que ladite étude est empreinte d'approximations quant à la détermination des caractéristiques de la formation argileuse au droit des cinq machines du projet, notamment en termes de perméabilité et d'épaisseur ;

**CONSIDÉRANT** que ladite étude est entachée d'incohérences quant à l'épaisseur et à l'altitude du mur de la formation argileuse retenues pour évaluer le niveau de risque du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'étude géotechnique réalisée au droit de l'emplacement des cinq aérogénérateurs, aucun élément technique ne justifie la précision du dimensionnement de la fondation affichée dans le dossier de demande, alors que cette donnée est un des critères essentiels à l'évaluation du niveau de risque du projet au regard des recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'étude hydrogéologique produite par le pétitionnaire quant à un risque faible à négligeable induit par les cinq machines du projet de Bornay sont en conséquence remises en cause, à juste titre, par l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande et les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation ne permettent pas de démontrer que l'implantation des cinq aérogénérateurs du projet de Bornay n'est pas de nature à compromettre la protection naturelle de la ressource exploitée par le captage du Luard et par voie de conséquence à engendrer une pollution des eaux souterraines notamment par infiltration de polluants lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement des machines ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a insuffisamment appréhendé l'enjeu constitué par la présence du captage et les impacts de son projet sur le captage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas acceptable en termes de risque de dégradation de la protection naturelle de la nappe d'eau exploitée par le captage du Luard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société PARC EOLIEN DE BORNAY dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Chéry et Massay, est refusée.

### Article 2 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies de Massay et de Chéry et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Chéry et Massay pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Chéry et Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Massay et de Chéry et à la société PARC EOLIEN DE BORNAY.

Bourges, le **26 NOV. 2018**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thibault DELOYE

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

